



POUVOIR JUDICIAIRE

C/2920/2020-CS

DAS/138/2020

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU JEUDI 27 AOÛT 2020

Recours (C/2920/2020-CS) formé en date du 9 juillet 2020 par **Madame A**_____, domiciliée _____ (Genève), comparant par Me Laura FRIJA, avocate, en l'Etude de laquelle elle élit domicile.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **9 septembre 2020** à :

- **Madame A**_____
c/o Me Laura FRIJA, avocate
Rue Saint Ours 5, 1205 Genève.
- **Madame B**_____
Monsieur C_____
SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
Case postale 5011, 1211 Genève 11.
- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE**
ET DE L'ENFANT.

Pour information, à :

- **Professeur D**_____
Département E_____
Chemin _____[GE].
-

Vu la procédure et les pièces;

Attendu, **EN FAIT**, que par ordonnance DTAE/3429/2020 du 8 juin 2020, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a, sur mesures préparatoires, ordonné l'expertise psychiatrique de A_____, née le _____ 1974, et commis le Professeur D_____, médecin _____ du Département E_____ des Hôpitaux universitaires de Genève, aux fonctions d'expert unique, notamment (ch. 1 et 2 du dispositif);

Que ladite ordonnance a été communiquée à A_____ pour notification le 26 juin 2020;

Que par recours déposé le 9 juillet 2020 au greffe de la Cour de Justice, A_____ a formé recours contre l'ordonnance précitée, qu'elle a reçue le 29 juin 2020;

Que par décision DCJC/738/2020 du 9 juillet 2020, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a imparti un délai à A_____ au 27 juillet 2020 pour verser l'avance de frais fixée à 600 fr.;

Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti;

Que par décision DCJC/851/2020 du 3 août 2020, un délai supplémentaire au 14 août 2020 a été accordé à A_____ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour elle d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable;

Qu'aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée selon confirmation écrite du Service de l'assistance juridique du 20 août 2020;

Que par ailleurs selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 24 août 2020 aucun paiement n'est intervenu dans le délai supplémentaire imparti;

Considérant, **EN DROIT**, que la décision querellée, qui ordonne l'expertise psychiatrique de la personne concernée, est une ordonnance d'instruction susceptible d'un recours dans les dix jours (DAS/43/2015; art. 31 al. 1 let. c LaCC; 321 al. 2 CPC);

Que dans la présente cause, la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC);

Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé;

Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC);

Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé le 9 juillet 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3429/2020 rendue le 8 juin 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2920/2020.

Renonce à percevoir un émolument.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.